

FARGUES DE LANGON



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 mai 2023 à 19 heures

PRESENT(E) S : M. RONCOLI, Maire, M. GERARD, Mmes AUGÉY, CABANNES, DUCOS M., Adjoints, Mmes DUCOS P., GACHES-PEDUCASSE, MAGUY, MONCOT, M. DUCOSX X., TAILLEUR, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme PATROUILLEAU, Conseillère Municipale à Mme MONCOT, Conseillère Municipale ; M. BELTRAN Philippe, Conseiller Municipal à Mme CABANNES, Ajointe ; M. CASTAGNET, Conseiller Municipal à M. TAILLEUR, Conseiller Municipal ; M. CLAVERES, Conseiller Municipal délégué à Mme DUCOS M., Ajointe ; M. LECOURT, Conseiller Municipal à M. DUCOS X., Conseiller Municipal.

ABSENTS EXCUSES : Mme HILT, M. GYSBERS, Conseillers Municipaux.

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 11

Votants : 16

Absents : 7

Exclus : 0

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux l'ajout d'une délibération :

- *Délib. 2023-24 : Rétrocession de terrain suite au déplacement d'assiette du CR n° 28 dit du Violon à Fargues – rectificatif.*
-

Après consultation et accord du Conseil Municipal, le Maire informe que ce sujet sera délibéré en dernier.

Monsieur GERARD Bruno, Adjoint est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal précédent est adopté à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

Délib. 2023-18 : Instauration du Droit de Prémption Urbain simple sur le territoire de la commune de Fargues.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs 78

définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Monsieur le Maire indique que le PLUi a été adopté le 20 décembre 2022 par le Conseil Communautaire du Sud-Gironde et est entré en vigueur le 23 janvier 2023. Il faut donc que l'on vote mécaniquement, afin de récupérer ce que l'on avait perdu, à savoir les droits de préemption et autres. Par cette délibération, nous demandons à récupérer notre droit de préemption.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20/12/2022,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs urbanisés du territoire communal (zones U et AU) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

et qu'il est dans l'intérêt général de la commune de :

- Mettre en valeur une politique locale de l'habitat
- Réaliser des équipements collectifs
- Lutter contre l'insalubrité
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- 1) - sollicite la Communauté de Communes pour l'institution d'un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLUi et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- 2) -dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- 3) – dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Délib. 2023-19 : Règlementation des clôtures -FARGUES.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions du décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définissant de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, il est possible de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur le territoire de la commune. Ceci afin de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2022 portant approbation du PLUI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. Il autorise

Monsieur le maire ou son représentant à accomplir toutes formalités à cet effet.

Délib. 2023-20 : Cession de terrain en vue du rattachement à la propriété de Monsieur CLAUDEL Philippe – Les Prés du Ruisseau -FARGUES.

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux qu'il avait été évoqué, lors d'une séance précédente, la possibilité de demander aux propriétaires limitrophes de très petites parcelles communales s'ils étaient intéressés pour acquérir à titre gracieux (les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur) lesdites parcelles.

Monsieur le Maire indique qu'il a contacté les propriétaires concernés par cette procédure. A ce titre, Monsieur Philippe CLAUDEL, propriétaire de la parcelle cadastrée section A 1198, située au lieu-dit « Les Prés du Ruisseau » à Fargues, a été contacté et est intéressé par cette procédure concernant la parcelle communale cadastrée section A n° 894 pour une contenance de 90 ca en nature de sol.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de céder à titre gracieux à Monsieur CLAUDEL Philippe la parcelle communale cadastrée section A n° 894 pour une contenance de 90 ca, les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur. Il autorise Monsieur le Maire à signer tout acte visant à finaliser la cession gratuite.

Délib. 2023-21 : Cession de terrain en vue du rattachement à la propriété de Madame FAUTHOUX et Madame ADAM – La Côte -FARGUES.

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux qu'il avait été évoqué, lors d'une séance précédente, la possibilité de demander aux propriétaires limitrophes de très petites parcelles communales s'ils étaient intéressés pour acquérir à titre gracieux (les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur) lesdites parcelles.

Monsieur le Maire indique qu'il a contacté les propriétaires concernés par cette procédure. A ce titre, Madame FAUTHOUX et Madame ADAM, propriétaires de la parcelle cadastrée section D n° 684, située au lieu-dit « La Côte » à Fargues, ont été contactées et sont intéressées par cette procédure concernant la parcelle communale cadastrée section D n° 683 pour une contenance de 1 a 50 ca en nature de pré.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de céder à titre gracieux à Madame FAUTHOUX et Madame ADAM la parcelle communale cadastrée section D n° 683 pour une contenance de 1 a 50 ca, les frais de notaire restant à la charge des acquéreurs. Il autorise Monsieur le Maire à signer tout acte visant à finaliser la cession gratuite.

Délib. 2023-22 : Rapport d'activité 2022 - Communauté des Communes du Sud-Gironde.

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que les établissements publics de

coopération intercommunale adressent à leurs membres, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Le rapport d'activité 2022 de la Communauté des Communes du Sud-Gironde a été transmis à ce titre à la commune de Fargues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté des Communes du Sud-Gironde.

Ce rapport est tenu à la disposition de la population.

Délib. 2023-23 : Approbation du rapport du 13 mars 2023 de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées et montant de l'attribution de compensation.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 13 mars 2023,

Vu le rapport du 13 mars 2023 de la CLETC en découlant,

Vu le conseil communautaire du 04 avril 2023 approuvant le rapport CLECT du 13/03/2023,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT portant sur l'évaluation financière de la prise en charge par la CdC, par substitution aux communes, de la participation au SISS, de la participation au SDIS et de la compétence ludothèque.

La CLECT a proposé d'impacter sur les attributions de compensation des communes concernées, le montant de la participation calculée par le SISS pour chaque commune pour l'année 2023. Pour le SDIS, elle a proratisé la participation au nombre d'habitants. Enfin pour la ludothèque installée à Langon, la CdC prend désormais en charge la subvention initialement portée par la commune et l'attribution de compensation de la commune est minorée d'autant.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- approuver le rapport de la CLECT du 13 mars 2023
- acter le montant des attributions qui seront reversées aux communes pour l'année 2023 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, Monsieur le Maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire à la majorité des 2/3
- des 37 conseils municipaux à la majorité simple, prises dans un délai de 3 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve le rapport de la CLECT du 13 mars 2023. Il approuve également le montant d'attribution de compensation pour l'année 2023 qui en découle.

Délib. 2023-24 : Rétrocession de terrain suite au déplacement d'assiette du CR 28 dit du « Violon » - Fargues – rectificatif

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023-13 en date du 6 avril 2023 concernant la rétrocession gracieuse d'une bande de terrain (d'une contenance de 1 a 54 ca) à Madame MAILLE Emilie suite au déplacement d'assiette du CR n° 28 dit du « Violon ». En effet, ce chemin rural traversait la propriété de Madame MAILLE Emilie devant sa maison et a été déplacé.

Il convient d'indiquer que la parcelle concernée par cette cession est cadastrée section C n° 960. A noter que cette précision ne n'était pas connue lors du vote de la précédente délibération et que celle-ci étant nécessaire pour l'établissement de l'acte, Monsieur le Maire propose aux élus de délibérer de nouveau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de rétrocéder à titre gracieux la parcelle cadastrée section C n° 960 sise au « Violon » à Fargues pour une contenance de 1 a 54 ca. Il autorise Monsieur le Maire à signer tout acte visant à finaliser cette rétrocession.

QUESTIONS DIVERSES

- **MARCHE RESTRUCTURATION DU POLE EDUCATIF :** Monsieur le Maire informe les élus que la consultation par les entreprises du marché pour la restructuration du Pôle Educatif est terminée depuis le 27 avril 2023. Les offres sont actuellement analysées par l'Architecte du projet.
- **COOPERATION INTERNATIONALE :** Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la prochaine visite à Fargues et à Saint-Pierre-d'Aurillac d'une délégation de Ndiob (Sénégal) du 21 au 25 juin 2023. Également, une réunion en collaboration avec l'ACAD et avec des acteurs notamment associatifs intervenant en milieu scolaire se déroulera le mercredi 24 mai prochain afin de faire le point sur la mission qui a eu lieu en février dernier et sur les futurs projets de cette coopération.
- **REUNION DES ASSOCIATIONS :** Monsieur le Maire indique que la traditionnelle réunion en collaboration avec les Associations Farguaises afin d'établir le calendrier de réservation de la Maison du Temps Libre, aura lieu en fin d'année 2023 afin d'établir ce calendrier sur une année civile.
- **MULTISPORTS :** Madame AUGÉY, Maire-Adjoint déléguée au sport, informe les élus qu'un projet de multisports pour les enfants de l'école est à l'étude pour la rentrée prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.